

GE_GERICHTE ATAS/543/2015 vom 6. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_543_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/543/2015 du 6 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/543/2015 del 6 luglio 2015

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFEREY et Willy KNÖPFEL, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1470/2015 ATAS/543/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 juillet 2015 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée aux AVANCHETS

recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENEVE

intimé

A/1470/2015 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 16 mars 2015 de l'office cantonal de l'emploi (ci- après : l'office ou l'intimé) prononçant une suspension d'une durée de 34 jours du droit à l'indemnité de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) pour ne pas avoir donné suite à une assignation d'emploi auprès de l'Association B_____ ; Vu la décision sur opposition du 17 mars 2015 de l'office cantonal de l'emploi (ci- après : la caisse ou l'intimé) prononçant une suspension d'une durée de 41 jours du droit à l'indemnité de l'assurée pour ne pas avoir donné suite à une assignation d'emploi auprès de l'Association B_____ ; Vu l'opposition formée contre ces deux décisions en date du 15 avril 2015 par l'assurée qui sollicitait préalablement la jonction des causes ; Vu la décision incidente de l'office du 27 avril 2015 rejetant la demande de jonction des causes ; Vu le recours interjeté par l'assurée contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 3 juin 2015 de l'intimé ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 juillet 2015, lors de laquelle il a été expliqué à la recourante que la décision objet du recours ne porte que sur la demande préalable de jonction des causes, laquelle n'est pas possible s'agissant de deux décisions distinctes portant sur des états de faits distincts ; Vu que la recourante, après avoir reçu ces explications, a déclaré retirer son recours ; Attendu que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/1470/2015 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.